



Extrait du Procès-Verbal Des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille Quatorze et le 15 Mai
Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'Eau se sont réunis en la maison commune
et sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LOMBION, Maire de la Commune de Morne-
à-L'Eau

Etaient présents (24): Monsieur Jean-Claude LOMBION, Monsieur Philipson FRANCFORT, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Marcienne LORMEL/ARPHÉXAD, Madame Nadia NEGRIT, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Léonard JERUL, Madame Marie FOUCAN, Monsieur Judex LACLUSSE, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Annette PRESSE, Monsieur Joubert LUCE, Madame Florise CANVOT, Madame Dolorès BELAIR, Madame Laure PHAETON, Madame Annick VANONY, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Roselyne CARDOVILLE, Monsieur Patrice RESDEDANT, Madame Marie-Christine NANETTE

Etaient absents (07): Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur BLANCHE/MARIE Kléber, Madame Michelle MAKAI-A-ZENON, Monsieur Georges HERMIN, Madame Sandra MANETTE, Madame Sabrina GARES

Etaient représentés (02): Madame Victoire JASMIN (par Madame Marie FOUCAN), Monsieur Jean DARTRON (par Monsieur Jean BARDAIL)

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Christine NANETTE a été désigné(e) pour assurer le Secrétariat.

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n° 04-04-2014 **Création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux** **(C.C.S.P.L.), et élection des membres**

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL), prévue à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie des associations représentatives. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens ~~au fonctionnement des services publics.~~



La création de la CCSPL s'impose aux communes de plus de 10 000 habitants. Elle est compétente pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers (public ou privé) par convention de délégation de service public.

Cette commission est présidée par le maire ou son représentant, et comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La CCSPL est obligatoirement consultée sur tout projet de délégation de service public, avant que le conseil municipal ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT.

Elle examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1. le rapport, mentionné à l'article L 1411-3 (1), établi par le délégataire de service public ;*
- 2. les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L 2224-5 (2) ;*
- 3. un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*
- 4. le rapport mentionné à l'article L 1414-14 (3) établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.*

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant sur :

- 1. tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 (4);*
- 2. tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;*
- 3. tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2 (5);*
- 4. tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.*

En second lieu, l'article L 1413-1 tel que modifié par la loi 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, assouplit les conditions de saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, en permettant au Conseil municipal de charger, par délégation et dans les conditions qu'il fixe, l'exécutif municipal de saisir pour avis la CCSPL sur les projets de DSP, de contrats de partenariat ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Ainsi, afin d'alléger nos procédures de délégations de service public de ne pas souffrir d'un allongement des délais, Monsieur le Maire propose d'intégrer la possibilité issue de la loi du 20 décembre 2007 et de donner délégation au Maire, durant l'exercice de son mandat, de saisir la CCSPL pour avis des projets mentionnés à l'article L1413-1 al.5 du CGCT.

Pour information, après la saisine de la CCSPL d'un projet de lancement d'une délégation de service public, cette dernière donne un avis sur le principe et sur la forme de la procédure à suivre. Le Conseil Municipal doit alors se prononcer, en amont, sur le choix de déléguer un service public ainsi que sur le mode de gestion envisagé.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, ainsi qu'à l'élection des 07 membres titulaires et suppléants qui y siégeront.

D'autre part, Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'approuver la proposition de désignation des représentants d'associations locales au cours d'une prochaine séance du conseil municipal.

Monsieur le Maire demande par ailleurs au Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1, de lui donner délégation pour saisir la CCSPL pour avis des projets mentionnés à l'article L1413-1 al.5 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1413-1

*Le Conseil Municipal ouï l'exposé du maire
et après en avoir délibéré*

DECIDE :

ARTICLE 1 : *De créer la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) de la Ville de Morne-à-L'Eau.*

ARTICLE 2 : *De dire que cette Commission Consultative des Services Publics Locaux sera composée du Maire ou de son représentant, de sept (07) membres titulaires et sept (07) membres suppléants du conseil municipal élus en son sein dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ainsi que de sept (07) représentants titulaires et sept (07) représentants suppléants d'associations locales (un représentant titulaire et un représentant suppléant par association).*

ARTICLE 3 : *De procéder à la nomination des représentants des associations locales lors d'une prochaine séance du conseil municipal.*

ARTICLE 4 : *De procéder à l'élection des sept membres titulaires et des sept membres suppléants du conseil municipal, appelés à siéger à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.*

ARTICLE 5 : *Sont élus pour siéger à la Commission Consultative des Services Publics Locaux les conseillers municipaux suivants :*

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
<i>Madame Annette PRESSE</i>	<i>Monsieur Patrice RESDEDANT</i>
<i>Madame Marie Nita FOUCAN</i>	<i>Monsieur Edmond MARCEL</i>
<i>Madame Laure PHAETON</i>	<i>Madame Annette PRESSE</i>
<i>Madame Dolorès BELAIR</i>	<i>Monsieur Joubert LUCE</i>
<i>Monsieur Judex LACLOSSE</i>	<i>Monsieur Patrick CORNELIE</i>
<i>Madame Florise CANVOT/VINCENT</i>	<i>Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR</i>
<i>Monsieur Georges HERMIN</i>	<i>Madame Sabrina GARES</i>

ARTICLE 6 : De donner délégation au Maire de saisir pour avis la CCSPL sur les projets de DSP, de contrats de partenariat ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, tels que précités à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : De demander à Monsieur le Maire d'informer à posteriori, le Conseil Municipal de toute saisine de la CCSPL faite en son nom et par délégation, lors de la séance la plus proche.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Pour expédition certifiée conforme

Fait à Morne-à-L'Eau, le 15 Mai 2014

P/
Le Maire,

Philipson FRANCFORT

Jean-Claude LOMBARD ^{1^{er} Adjoint au Maire}

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le

Formalités de publicité

effectuées le _____

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre

